

GE_GERICHTE A/3278/2021 vom 28. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3278_2021

FR: GE_GERICHTE A/3278/2021 du 28 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE A/3278/2021 del 28 settembre 2022

Erwägungen

E. 8

!

E. 8.1

La plupart des éventualités assurées (par exemple la maladie, l'accident, l'incapacité de travail, l'invalidité, l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale) supposent l'instruction de faits d'ordre médical. Or, pour pouvoir établir le droit de l'assuré à des prestations, l'administration ou le juge a besoin de documents que le médecin doit lui fournir (ATF 122 V 157 consid. 1b). Pour apprécier le droit aux prestations d'assurances sociales, il y a lieu de se baser sur des éléments médicaux fiables (ATF 134 V 231 consid 5.1).

E. 8.2

Selon le principe de libre appréciation des preuves, pleinement valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 61 let. c LPG), le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. En cas de rapports médicaux contradictoires, le juge ne peut trancher l'affaire sans apprécier l'ensemble des preuves et sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale et non pas sur une autre. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine, ni sa désignation, mais son contenu. A cet égard, il importe que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description des interférences médicales soit claire et enfin que les conclusions de l'expert soient bien motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; ATF 133 V 450 consid. 11.1.3 ; ATF 125 V 351 consid. 3).

Sans remettre en cause le principe de la libre appréciation des preuves, le Tribunal fédéral des assurances a posé des lignes directrices en ce qui concerne la manière d'apprécier certains types d'expertises ou de rapports médicaux (ATF 125 V 351 consid. 3b).

E. 9

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant ne peut plus exercer l'activité de carreleur. En revanche, dans une activité adaptée respectant les limitations fonctionnelles telles que décrites par les médecins de la CRR ainsi que les Drs E_____ et G_____, la capacité de travail est totale. Le médecin traitant de l'assuré estime quant à elle que la capacité de travail est nulle dans toutes activités, compte tenu de l'ensemble de ses atteintes à la santé. Le recourant soutient également que son invalidité est totale dans toute activité. Or, la capacité de travail du recourant doit être évaluée pour les seules

conséquences de l'accident de 2018. A cet égard, selon le rapport d'examen du Dr G_____, la capacité de travail du recourant dans une activité respectant les limitations fonctionnelles est médicalement exigible à 100 %, sans diminution de rendement. Le Dr D_____ de la CRR indiquait également en 2018 que le pronostic de réinsertion dans une activité adaptée respectant les limitations fonctionnelles était en théorie favorable. Le fait que l'assurance-invalidité ait reconnu le recourant invalide à 100 % et lui a accordé une rente entière d'invalidité n'est pas pertinent ; en effet, l'évaluation de l'invalidité par l'OAI ne lie pas l'assurance-accident qui effectue son évaluation au regard des seules conséquences de l'accident, alors que l'assurance-invalidité tient compte de toutes les atteintes à la santé présentées par le recourant (hernie discale, diabète, surdit , HTA notamment). La chambre des assurances sociales (ci-après ; la chambre de c ans) n'a pas de motif pour remettre en cause les appr ciations du m decin de la SUVA et de la CRR quant   l'activit  exigible dans une activit  adapt e.

E. 9.1

Proc dant au calcul du degr  d'invalidit , l'intim e a retenu un revenu annuel sans invalidit  de CHF 75'177.-, en se fondant sur les chiffres communiqu s par l'employeur,   savoir un salaire horaire en 2021 de CHF 32.55, en tenant compte de 41 heures de travail hebdomadaires sur 52 semaines, plus le 13  me salaire (8.33 %). Le recourant conteste ce montant, all guant qu'il convient d'ajouter l'indemnit  forfaitaire de d placement de CHF 17.50 par jour en 2017, port e   CHF 18.- d s 2018, selon l'art. 23 chiffre 2 let. a de la Convention collective de travail du Second Œuvre romand (CCT-SOR), vers e par l'employeur en sus du salaire de base. Pour l'intim e, ces frais n' taient manifestement pas dus pour chaque jour de travail et pas uniquement pour les repas pris   l'ext rieur, mais  galement pour le transport professionnel ainsi que pour l'outillage. Il para t ainsi illusoire de tenir compte de cette indemnit  forfaitaire dans le calcul du gain hypoth tique de valide. La chambre de c ans constate que l'indemnit  forfaitaire transport/subsistance/carrelage telle qu'elle ressort des fiches de salaires produites a  t  vers e durant toute l'ann e 2017 et que l'employeur a annonc  un salaire horaire de CHF 32.55 pour 2021, plus CHF 18.- d'indemnit  par jour. Mais il ressort aussi des fiches de salaire que cette indemnit  n'a pas  t  soumise   cotisations sociales. Dans un arr t du 18 d cembre 2018 (8C_310/2018), le Tribunal f d ral a jug  qu'il ressort de l'art. 23 al. 1 let. a CCT-SOR que les indemnit s pr vues servent   couvrir les frais suppl mentaires subis par le travailleur en raison des d placements de l'atelier aux chantiers et des repas pris en dehors du domicile. Elles ne constituent donc pas des indemnit s allou es r guli rement au salari  pour ses d placements de son domicile au lieu de son travail habituel, ni des indemnit s pour les repas courants pris au domicile ou au lieu de travail habituel. C'est pourquoi elles repr sentent incontestablement des indemnit s pour frais encourus non comprises dans le salaire d terminant (art. 9 du r glement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 [RAVS - RS 831.101]). Le fait que dans le canton de Gen ve, le remboursement de ces frais suppl mentaires est r gl  de mani re forfaitaire   l'art. 23 al. 2 CCT-SOR ne change rien (voir  galement arr t 8C_964/2012) ; selon le Tribunal f d ral, il n'y a ainsi pas lieu d'ajouter au revenu sans invalidit , d terminant pour la comparaison des revenus, l'indemnit  forfaitaire allou e en vertu de l'art. 23 ch. 2 CCT-SOR. Au vu de ce qui pr c de, le revenu sans invalidit  de CHF 75'177.- tel que retenu par l'intim e doit  tre confirm .

E. 9.2

Pour le revenu d'invalidé, le recourant n'ayant pas repris d'activité, l'intimée s'est fondée à juste titre sur les salaires statistiques ressortant des enquêtes sur la structure des salaires (ESS), publiées par l'Office fédéral de la statistique, année 2018, TA1 niveau de compétence 1, total hommes, soit un gain mensuel de CHF 5'417.- et CHF 65'004.- par an. Adapté à l'horaire de travail moyen hebdomadaire de la branche économique (soit 41,7h), le salaire annuel s'élève à CHF 67'766.67 ; après indexation selon l'indice des salaires nominaux de 0,9 % pour 2019, 0,8 % pour 2020 et 0,5 % pour 2021, le salaire d'invalidé s'élève à CHF 69'268.-. [endif]>![if> Le recourant soutient que l'intimée a violé l'art. art. 43 LPGA en n'instruisant pas quelle activité est raisonnablement exigible. La chambre de céans relève cependant que selon le rapport d'examen du Dr G_____, la capacité de travail du recourant dans une activité respectant les limitations fonctionnelles est médicalement exigible à 100 %, sans diminution de rendement. Le Dr D_____ de la CRR indiquait également en 2018 que le pronostic de réinsertion dans une activité adaptée respectant les limitations fonctionnelles était en théorie favorable. Si l'on ne saurait, certes, se fonder sur des possibilités de travail irréalistes, il ne faut pas non plus poser des exigences excessives à la concrétisation des possibilités de travail et des perspectives de gain ; cet examen s'effectue de façon d'autant plus approfondie que le profil d'exigibilité est défini de manière restrictive (arrêt 8C_95/2020 du 14 mai 2020 consid. 5.2.2). Or, le salaire ressortant du tableau TA1 de l'ESS, niveau de compétence 1, soit les activités simples et répétitives, recouvre un large éventail d'activités légères, variées et non qualifiées sur le marché du travail équilibré, n'exigeant pas de formation particulière et donc accessibles pour le recourant. Le recourant ne saurait dès lors faire grief à l'intimée de s'être fondée sur le salaire moyen ressortant de l'ESS pour déterminer le revenu d'invalidé. Sur ce point, l'argument du recourant doit être rejeté.

E. 9.3

L'intimée a procédé à un abattement de 10 % sur le revenu d'invalidé pour tenir compte des limitations fonctionnelles. Le recourant considère que l'abattement est insuffisant, compte tenu non seulement de ses importantes limitations fonctionnelles, mais aussi de son âge avancé proche de la retraite qui limiterait fortement son employabilité et impliquerait un salaire réduit. [endif]>![if> Concernant l'âge du recourant, le moment où la question de la mise en valeur de la capacité (résiduelle) de travail pour un assuré proche de l'âge de la retraite doit être examinée correspond au moment où il a été constaté que l'exercice (partiel) d'une activité lucrative était médicalement exigible (ATF 146 V 16 consid. 7.1 ; 145 V 2 consid. 5.3.1; 138 V 457 consid. 3 et les références citées). En l'espèce, lors de son examen du 30 septembre 2020, le Dr G_____, médecin de la SUVA, a fixé la capacité de travail résiduelle de travail du recourant à 100 % dans une activité adaptée respectant les limitations fonctionnelles. A ce moment-là, le recourant avait alors 62 ans et 6 mois, à savoir 2 ans et demi avant l'âge de la retraite. Si la mise en valeur de sa capacité résiduelle de travail pouvait être immédiate, dès lors que l'éventail des activités accessibles n'exige pas de formation particulière, il convient de retenir, en sus de la durée prévisible des rapports de travail relativement courte, que le recourant a toujours exercé des travaux lourds d'aide-maçon, puis de carreleur chez le même employeur pendant 14 ans et qu'il ne dispose pas d'autre formation. Le recourant peut certes exercer une activité adaptée légère, mais avec des limitations fonctionnelles des deux membres supérieurs ; par conséquent s'il était réemployé, son salaire serait certainement nettement moins élevé que le salaire moyen d'un travailleur non qualifié en bonne santé. La chambre de céans estime qu'il s'agit-là de facteurs à prendre en compte dans leur globalité. Au vu de l'ensemble des circonstances du

cas concret, la chambre de céans considère qu'un abattement de 20 % se justifie sur le revenu d'invalidé de CHF 69'268.-, soit CHF 13'853.60, arrondi à CHF 13'854.-, de sorte que le gain d'invalidé s'élève à CHF 55'414.-. Comparé au revenu sans invalidité de CHF 75'177.-, la perte de gain s'élève à CHF 19'763.-, aboutissant à un degré d'invalidité de 26,28 % et à une rente d'invalidité de 26 %.

E. 10

Reste à examiner le taux de l'IPAI de 28 % octroyée par l'intimée et contesté par le recourant. ![/endif]>![if>

E. 10.1

Aux termes de l'art. 24 LAA, si par suite d'un accident, l'assuré souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique, mentale ou psychique, il a droit à une indemnité équitable pour atteinte à l'intégrité (al. 1). L'indemnité est fixée en même temps que la rente d'invalidité ou, si l'assuré ne peut prétendre une rente, lorsque le traitement médical est terminé (al. 2). D'après l'art. 25 LAA, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est allouée sous forme de prestation en capital (al. 1, 1^{ère} phrase); elle ne doit pas excéder le montant maximum du gain annuel assuré à l'époque de l'accident et elle est échelonnée selon la gravité de l'atteinte à l'intégrité (al. 1, 2^{ème} phrase). Elle est également versée en cas de maladie professionnelle (cf. art. 9 al. 3 LAA). Le Conseil fédéral édicte des prescriptions détaillées sur le calcul de l'indemnité (al. 2).![/endif]>![if> L'indemnité pour atteinte à l'intégrité est une forme de réparation morale pour le préjudice immatériel (douleurs, souffrances, diminution de la joie de vivre, limitation des jouissances offertes par l'existence etc.) subi par la personne atteinte, qui perdure au-delà de la phase du traitement médical et dont il y a lieu d'admettre qu'il subsistera la vie durant. Elle n'a pas pour but d'indemniser les souffrances physiques ou psychiques de l'assuré pendant le traitement, ni le tort moral subi par les proches en cas de décès. L'indemnité pour atteinte à l'intégrité se caractérise par le fait qu'elle est exclusivement fixée en fonction de facteurs médicaux objectifs, valables pour tous les assurés, et sans égard à des considérations d'ordre subjectif ou personnel (arrêt du Tribunal fédéral 8C_703/2008 du 25 septembre 2009 consid. 5.1 et les références). En cela, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité se distingue de la réparation morale selon le droit civil, qui n'implique pas une atteinte durable et qui vise toutes les souffrances graves liées à une lésion corporelle (ATF 133 V 224 consid. 5.1 et les références). Contrairement à l'évaluation du tort moral, la fixation de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité peut se fonder sur des critères médicaux d'ordre général, résultant de la comparaison de séquelles similaires d'origine accidentelle, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte des inconvénients spécifiques qu'une atteinte entraîne pour l'assuré concerné. En d'autres termes, le montant de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité ne dépend pas des circonstances particulières du cas concret, mais d'une évaluation médico-théorique de l'atteinte physique ou mentale, abstraction faite des facteurs subjectifs (ATF 115 V 147 consid. 1 ; ATF 113 V 218 consid. 4b et les références; voir aussi ATF 125 II 169 consid. 2d).

E. 10.2

Selon l'art. 36 OLAA édicté conformément à la délégation de compétence de l'art. 25 al. 2 LAA, une atteinte à l'intégrité est réputée durable lorsqu'il est prévisible qu'elle subsistera avec au moins la même gravité pendant toute la vie (al. 1, 1^{ère} phrase); elle est réputée importante lorsque l'intégrité physique ou mentale subit, indépendamment de la diminution

de la capacité de gain, une altération évidente ou grave (al. 1, 2^{ème} phrase). L'indemnité pour atteinte à l'intégrité est calculée selon les directives figurant à l'annexe 3 à l'OLAA (al. 2). En cas de concours de plusieurs atteintes à l'intégrité physique ou mentale, dues à un ou plusieurs accidents, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est fixée d'après l'ensemble du dommage (al. 3, 1^{ère} phrase). Cette disposition a été jugée conforme à la loi en tant qu'elle définit le caractère durable de l'atteinte (ATF 133 V 224 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 401/06 du 12 janvier 2007 consid. 2.2). Le caractère durable de l'atteinte doit être à tout le moins établi au degré de la vraisemblance prépondérante (ATF 124 V 29 consid. 4b/cc). Quant au caractère important de l'atteinte, le ch. 1 de l'annexe 3 à l'OLAA précise que les atteintes à l'intégrité qui sont inférieures à 5 % selon le barème ne donnent droit à aucune indemnité. Il faut en conclure qu'une atteinte est réputée importante si elle atteint au moins ce pourcentage (Thomas FREI et Juerg P. BLEUER, Évaluation d'atteintes à l'intégrité multiples, in SUVA Medical 2012, p. 202). Le taux d'une atteinte à l'intégrité doit être évalué exclusivement sur la base de constatations médicales (ATF 115 V 147 consid. 1 ; ATF 113 V 218 consid. 4b ; RAMA 2004 p. 415; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 134/03 du 12 janvier 2004 consid. 5.2). En cas de concours de plusieurs atteintes à l'intégrité physique, mentale ou psychique, dues à un ou plusieurs accidents, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est fixée d'après l'ensemble du dommage. L'indemnité totale ne peut dépasser le montant maximum du gain annuel assuré. Il est tenu compte, dans le taux d'indemnisation, des indemnités déjà reçues en vertu de la loi (art. 36 al. 3 OLAA). La jurisprudence a reconnu la légalité de cette disposition réglementaire, également dans le cas où les atteintes à l'intégrité sont dues à différents accidents (arrêt du Tribunal fédéral 8C_812/2010 du 2 mai 2011 consid. 6). Si un événement assuré se solde par une atteinte à l'intégrité alors qu'un événement antérieur a déjà donné lieu au versement d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité, le principe veut que les indemnités déjà perçues en vertu de la loi soient imputées en pourcentage et non selon le montant (arrêt du Tribunal fédéral 8C_812/2010 du 2 mai 2011 consid. 6.4.4). Selon la jurisprudence, il y a lieu d'additionner le pour cent correspondant à chacune des atteintes, même celles qui n'atteignent pas 5 % (ATF 116 V 156 consid. 3b ; RAMA 1988 p. 230).

E. 10.3

En l'espèce, dans son appréciation du 30 septembre 2020, le médecin de la SUVA, se référant au tableau n° 1 de la SUVA relatif aux atteintes à l'intégrité de troubles fonctionnels d'un membre supérieur, a fixé l'IPAI pour les suites de l'accident de 2018 à 30 %, soit 15 % pour le membre supérieur droit et 15 % pour le membre supérieur gauche. Toutefois, compte tenu de l'IPAI de 10 % accordée pour les suites de l'accident du 8 janvier 2013 (fracture du poignet droit), le médecin a réduit à 13 % l'IPAI pour le membre supérieur droit, de sorte que l'IPAI globale s'élève à 28 %. La chambre de céans considère qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause cette pondération, effectuée conformément à l'art. 36 al. 3 OLAA.

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis. Le recourant obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 1'500.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGA).
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant à la

forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.